

Statuts de l'association Fundiertes Bauen Schweiz

27.09.2025

I. Dispositions générales

Art. 1

Nom ¹ Le nom de l'association décrite dans les présents statuts est Fundiertes Bauen Schweiz, abrégée FBS.

² L'association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Art. 2

Siège Le siège de l'association est à Bienne/Biel.

Art. 3

But ¹ Le but de l'association est de contribuer durablement à l'amélioration du cadre bâti en Suisse par un travail de médiation.

² Les activités de médiation comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- a. La publication de médias portant sur l'architecture, la construction et l'aménagement du territoire.
- b. La promotion de la communication et de la coopération entre les parties intéressées.
- c. Le développement de projets pour le cadre bâti.

³ Les améliorations comprennent, notamment, les mesures suivantes en matière de construction et d'aménagement du territoire:

- a. L'architecture et l'aménagement du territoire doivent être appropriés, harmonieux et esthétiques dans leur contexte.
- b. Les bâtiments et les infrastructures doivent être économies en énergie et durables.
- c. Les bâtiments doivent servir d'espaces de vie conçus pour les personnes et pour l'usage prévu.

⁴ L'énoncé de mission de l'association définit son but et ses objectifs.

Art. 4

Majorités ¹ Le principe de la majorité simple régit toutes les décisions, sauf disposition contraire des présents statuts.

² Les majorités doivent être clairement vérifiables, par exemple au moyen de cartes de vote.

Art. 5

Statuts ¹ Les statuts constituent la base juridique de FBS.

² Les statuts ne peuvent être modifiés que par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

³ Les statuts sont accessibles au public.

Art. 6

Neutralité et Valeurs ¹ FBS est politiquement, idéologiquement et religieusement neutre.

² Des valeurs issues des Lumières, telles que l'égalité et la durabilité guident toutes les actions de FBS.

³ Les principes directeurs de l'association sont définis dans l'énoncé de mission.

Art. 7

Langue et
Commu-
nication
électronique.

¹ L'association vise à promouvoir le multilinguisme, principalement dans les langues officielles de la Confédération suisse et en anglais comme langue internationale.

² La communication se fait principalement par écrit, y compris par courrier

Art. 8

Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul de ses dettes. Les membres ne sont pas personnellement responsables.

Art. 9

Adhésion

¹ L'adhésion est ouverte à toutes les personnes physiques qui participent au développement de FBS. Leur activité est exercée à titre bénévole.

² Les membres sont organisés en différents comités et, en leur sein, disposent de compétences similaires à celles du Comité directeur.

³ Les membres sont admis par le Comité directeur, selon les besoins et sur demande. La décision du Comité directeur d'admettre ou de refuser est définitive.

⁴ L'adhésion dure quatre ans et peut être renouvelée sur confirmation du Comité directeur.

⁵ La démission doit être présentée par écrit, sous préavis de trois mois, pour la fin de l'année civile.

⁶ Un membre peut être exclu avec effet immédiat par décision du Comité directeur prise à la majorité des deux tiers, pour violation des statuts, mise en péril des objectifs de l'association ou tout autre motif grave. Un recours peut être formé auprès de la prochaine Assemblée générale.

II. Organisation interne

Art. 10

Organes de
l'association

¹ FBS se compose des organes suivants:

- a. Le Comité directeur;
- b. L'Assemblée générale.

² Participant également aux activités de FBS:

- a. Les Abonnés;
- b. Les Employés.

1. Les Organes de l'Association

1.1. Le Comité Directeur

Art. 11

Généralités

¹ À l'exception de la présidence, le Comité directeur se constitue lui-même et forme l'organe directeur central de l'association FBS. Il comprend au minimum les fonctions suivantes:

- a. La Présidence ;
- b. La Vice-présidence ;
- c. La Trésorerie

² Le Comité directeur peut créer provisoirement d'autres fonctions, sous réserve de confirmation lors de la prochaine Assemblée générale.

Art. 12

Attributions

- ¹ Le Comité dirige les affaires ordinaires de l'association, représente FBS à l'extérieur, édicte des règlements et crée des commissions.
- ² Pour atteindre les objectifs de l'association, le Comité peut engager du personnel interne ou recourir à des consultants externes, moyennant une rémunération appropriée.
- ³ Le Comité assume toutes autres attributions et obligations prévues par le Code civil suisse ou par les présents statuts.

Art. 13

Rôle et

- ¹ La fonction de membre du Comité directeur est exercée à titre bénévole.

Mandat

² Les membres du Comité directeur sont élus individuellement par l'Assemblée générale, à la majorité simple, pour un mandat de quatre ans. La réélection est permise.

³ Le Comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire. Tout membre peut demander la convocation d'une séance, en indiquant les motifs de sa demande.

⁴ Les décisions prises par procédure circulaire sont valables, à moins qu'un membre ne demande une délibération en séance.

⁵ Le nombre de membres du Comité directeur est fixé selon les besoins.

En cas de vacance, un nouveau membre peut être nommé à titre provisoire.

Ces nominations sont approuvées par le Comité directeur et confirmées lors de la prochaine Assemblée générale.

⁶ Le mandat d'un membre du Comité directeur peut être révoqué pour violation grave de la loi ou pour comportement préjudiciable à l'association, par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers.

Art. 14

Droits et
Obligations

Le Comité directeur se conforme aux droits et obligations prévus par les présents statuts.

1.2. Assemblée Générale

Art. 15

Généralités

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Art. 16

L'Assemblée

¹ L'Assemblée générale se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre.

Générale

² Les membres sont convoqués par écrit à l'Assemblée générale, avec l'ordre du jour, au moins quatorze jours à l'avance.

³ Les membres qui souhaitent soumettre des propositions d'affaires supplémentaires doivent les adresser par écrit, avec motivation, au Comité directeur au plus tard trente jours avant l'Assemblée générale.

⁴ Le quorum est atteint lorsque deux tiers des membres du Comité directeur et la moitié des membres sont présents.

⁵ Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées à la demande d'au moins un cinquième des membres et doivent se tenir dans un délai de deux mois.

⁶ L'Assemblée générale a les compétences et attributions non délégables et irrévocables suivantes :

a. Élection du Comité directeur et de la présidence ;

- b. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- c. Approbation des comptes annuel ;
- d. Décharge donnée au Comité directeur ;
- e. Fixation des cotisations des membres et des frais d'abonnement ;
- f. Approbation du budget annuel ;
- g. Prise de connaissance du programme d'activités ;
- h. Décision sur les propositions soumises par le Comité directeur ou par les membres ;
- i. Modification des statuts ;
- j. Décision concernant l'exclusion de membres et les recours y relatifs ;
- k. Décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation de ses biens.

Art. 17

- Procès-verbal ¹ Il est dressé un procès-verbal des Assemblées.
² Les votes peuvent être comptés de manière anonyme si l'Assemblée en fait la demande.

2. Autres participants

2.1. Abonnés

Art. 18

- Généralités et Relations ¹ Les abonnés bénéficient des prestations de l'association FBS, sans participer activement à son développement. L'abonnement est ouvert à toute personne.
² Les suggestions des abonnés sont prises en considération dans le développement de l'association.
³ L'abonnement prend fin par la démission. Celle-ci doit être communiquée par écrit, sans justification, moyennant un préavis d'un mois, pour la fin de l'année civile.

2.2. Employés

Art. 19

- Généralités ¹ Les employés sont des personnes qui fournissent des prestations à FBS dans le cadre d'un contrat de travail.
² Les employés ne peuvent pas être membres du Comité directeur.

Art. 20

- Rapport de travail Le rapport de travail est régi de manière appropriée par le droit des contrats.

III. Organisations externes

Art. 21

- Généralités ¹ FBS peut conclure des partenariats avec des organisations externes, pour autant que son indépendance n'en soit pas compromise.
² Le critère de sélection déterminant pour les organisations partenaires potentielles est leur engagement à soutenir le but de l'association FBS. L'orientation idéelle des organisations partenaires doit être compatible avec celle de FBS.
³ Le partenariat est réglé de manière appropriée sur le plan contractuel.

IV. Finances

Art. 22

- Généralités ¹ Les revenus sont versés sur le compte de l'association ou réinvestis.

² Les revenus peuvent être affectés au développement et à la consolidation de l'association, notamment pour :

- a. l'infrastructure ou le mobilier ;
- b. des formations et des réunions ;
- c. des frais ;
- d. des campagnes publicitaires ou des activités dans l'espace public ;
- e. des dons à des organisations partenaires.

Art. 23

Recettes ¹ Il n'est perçu aucune cotisation ni aucun abonnement auprès des membres du Comité directeur, des membres ou des abonnés.

² Les dons de personnes privées ne doivent pas être rendus publics.

³ Le sponsoring est réglé sur le plan contractuel. Les partenaires de sponsoring sont rendus publics.

Art. 24

Comptes ¹ L'Assemblée générale approuve les comptes annuels et le budget.

et Budget ² Les comptes annuels et le budget sont joints à la convocation à l'Assemblée générale

V. Droit de signature

Art. 25

Les contrats sont conclus par signature collective à deux.

VI. Protection des données

Art. 26

¹ L'association ne collecte auprès des membres et des abonnés que les données personnelles strictement nécessaires à la réalisation de son but. Le Comité directeur veille à ce que la sécurité des données soit proportionnée au niveau de risque.

² La communication de données à des tiers n'a lieu que dans le cadre d'un traitement de données légalement admissible pour le compte de l'association, ou lorsqu'elle est exigée par la loi ou ordonnée par une autorité.

³ Pour le surplus, le traitement des données respecte la législation suisse en matière de protection des données ainsi que la déclaration de protection des données de l'association.

VII. Dissolution de l'association

Art. 27

Résolution L'association ne peut être dissoute que par résolution de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers. La procédure de dissolution doit être achevée dans un délai d'un an.

Art. 28

Patrimoine En cas de dissolution, le patrimoine de l'association est attribué à une ou plusieurs organisations partenaires, proposées par le Comité directeur et approuvées par l'Assemblée générale.

VIII. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive le 27.09.2025 et entrent en vigueur à cette même date.

Lieu, date : Biel/Bienne, 27.09.2025

Signature, Président: M. Spitz

Signature, Vice-Président : C. Künzi